

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 31 janvier 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — De la déclaration d'absence

Extrait

Article 118

Version du 15 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au Grand-Juge, ministre de la Justice, qui les rendra publics.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

[Le procureur impérial](#) ~~Le commissaire du Gouvernement~~ enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au Grand-Juge, ministre de la Justice, qui les rendra publics.

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

[Le procureur du Roi](#) ~~Le procureur impérial~~ enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au ~~Grand-Juge,~~ ministre de la Justice, qui les rendra publics.